



Assemblée générale

Soixante-treizième session

Documents officiels

Distr. générale
25 janvier 2019
Français
Original : anglais

Troisième Commission

Compte rendu analytique de la 52^e séance

Tenue au Siège, à New York, le lundi 19 novembre 2018, à 10 heures

Président : M. Saikal (Afghanistan)

Sommaire

Point 110 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (*suite*)

Point 29 de l'ordre du jour : Promotion des femmes (*suite*)

Point 65 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (*suite*)

Point 71 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (*suite*)

a) Droits des peuples autochtones (*suite*)

Point 73 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (*suite*)

Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (*suite*)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 h 5.

Point 110 de l'ordre du jour : Contrôle international des drogues (suite) (A/C.3/73/L.11/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/73/L.11/Rev.1 : Coopération internationale pour aborder et combattre le problème mondial de la drogue

1. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

2. **M. Rios Sánchez** (Mexique) présente le projet de résolution au nom des auteurs énumérés dans le document, appelle l'attention sur des modifications rédactionnelles mineures apportées au paragraphe 104 du texte, et dit que le projet de résolution représente un engagement à aborder le problème des drogues d'une manière globale et cohérente avec le document final de la trentième session extraordinaire de l'Assemblée générale sur le problème mondial de la drogue, qui s'est tenue en 2016. L'orateur estime que le texte comporte des références plus fiables sur la santé, sur les droits de l'homme et sur l'état de droit, en rapport avec le problème des drogues, et salue les préparatifs entrepris par la Commission des stupéfiants actuellement présidée par le Mexique, en vue du débat ministériel prévu pour sa soixante-deuxième session, en mars 2019. L'Assemblée générale est l'instance appropriée pour promouvoir une vision transversale reposant sur les sept domaines thématiques du document final et pour renforcer l'engagement en faveur de l'amélioration de la coordination à l'échelle du système, préconisée par le Secrétaire général. Il remercie les délégations de leur participation aux négociations qui ont uni la communauté internationale derrière ce projet de résolution, en dépit des divergences de vues sur le sujet.

3. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Albanie, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, les Bahamas, le Bangladesh, la Barbade, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Côte d'Ivoire, la Croatie, l'Équateur, l'Espagne, l'Estonie, les États-Unis d'Amérique, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Kazakhstan, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, Monaco, le Monténégro, le Myanmar, le Niger, le Nigéria, le Panama, le Paraguay, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Qatar, la République de Corée, la République dominicaine, la République-Unie de Tanzanie, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Sainte-Lucie, Saint-Kitts-et-Nevis, Saint-Vincent-et-les Grenadines, Sao Tomé-et-Principe, la Serbie, les

Seychelles, la Sierra Leone, la Slovaquie, la Slovénie, la Tchèque, la Thaïlande, la Turquie, l'Uruguay et le Viet Nam se portent coauteurs du projet de résolution.

4. **M^{me} Mukhametzhanova** (Fédération de Russie) dit que, compte tenu de l'importance du projet de résolution, sa délégation s'est jointe au consensus dans un esprit de compromis. Elle ajoute toutefois que la récente légalisation du cannabis par un certain pays constitue une violation flagrante du droit international qui non seulement affaiblit le système mondial de contrôle des drogues, mais crée aussi un précédent dangereux qui favorisera une exécution sélective des instruments fondamentaux de la lutte contre la drogue. La délégation russe espère que la question sera examinée plus avant lors du débat ministériel de la Commission des stupéfiants à Vienne en mars 2019.

5. **M^{me} Abdelkawy** (Égypte) dit que sa délégation se joindra au consensus sur le projet de résolution car elle croit en l'importance de la préserver dans la lutte mondiale contre les drogues illicites. L'oratrice ajoute qu'un dialogue constructif et la coopération entre les États Membres dans ce domaine sont également essentiels, et que l'adoption du projet de résolution ferait ressortir la volonté commune de la communauté internationale d'aborder et de combattre le problème mondial de la drogue. Malheureusement, le projet de résolution n'aborde pas correctement les préoccupations de l'Égypte et de beaucoup d'autres États Membres ; l'Égypte demande donc instamment aux facilitateurs de déployer de nouveaux efforts lors des prochaines sessions de la Troisième Commission, pour renforcer le consensus entre les États tout en préservant l'équilibre délicat exprimé dans le texte, conformément aux accords internationaux et aux mandats convenus dans ce domaine.

6. **M. Xing Jisheng** (Chine), dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution et remercie la délégation du Mexique d'avoir intégré les vues de nombreux États Membres, y compris la Chine, durant le processus de négociation. Toutefois, sa délégation est préoccupée par le fait que le paragraphe 104 du projet de résolution mentionne la résolution 37/42 du 23 mars 2018 sur la Contribution à la mise en œuvre de l'engagement commun d'aborder et combattre efficacement le problème mondial de la drogue en tenant compte des droits de l'homme. Cette résolution a interprété d'une manière partielle les résolutions pertinentes de l'Assemblée générale, de l'Organisation mondiale de la santé, de la Commission des stupéfiants et d'autres entités, et son contenu n'est pas conforme aux trois principales conventions internationales relatives au contrôle des drogues. D'importantes divergences de vues se sont fait entendre

parmi les membres du Conseil des droits de l'homme au sujet de cette résolution et la Chine a voté contre. Par conséquent, la délégation chinoise souhaite exprimer ses réserves concernant le paragraphe 104 de l'actuel projet de résolution.

7. Les trois principales conventions internationales relatives au contrôle des drogues constituent le fondement de la politique internationale en la matière et la Chine exhorte tous les pays à pleinement mettre en œuvre leurs dispositions. La Chine salue les récentes déclarations exprimant les préoccupations de l'Organe international de contrôle des stupéfiants sur la question de la légalisation du cannabis à des fins non médicales. Au cours des consultations concernant le projet de résolution, la délégation chinoise a souligné que la légalisation du cannabis constituerait une menace pour la santé et le bien-être des peuples et que le projet de résolution devrait aborder cette question sur la base des conventions internationales relatives au contrôle des drogues. Malheureusement le facilitateur n'a pas accepté son point de vue. La Chine appelle la communauté internationale à respecter les obligations des conventions, à maintenir la stabilité du système de contrôle des drogues et à mettre en œuvre des solutions globales et équilibrées dans ce domaine.

8. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.11/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

9. **M. Wong Keng Hoe** (Singapour) dit que sa délégation s'est jointe au consensus sur le projet de résolution mais regrette que ses préoccupations et propositions concernant le paragraphe 104 n'aient pas été prises en compte lors des négociations. Il regrette que la résolution 37/42 ait été mentionnée. Cette résolution a été adoptée par un vote enregistré et, par conséquent, n'a donc pas rassemblé un consensus. Singapour maintient son engagement en faveur de la protection des droits de l'homme. Cependant, la promotion de ces derniers doit être entreprise dans le plein respect du droit souverain des États de déterminer leurs propres lois et politiques, y compris les sanctions pénales, d'une manière adaptée à leur contexte national et conformément aux obligations qui leur incombent en vertu du droit international.

Point 29 de l'ordre du jour : Promotion des femmes (suite) (A/C.3/73/L.20/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/73/L.20/Rev.1 : Intensifier l'action engagée pour en finir avec la fistule obstétricale

10. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

11. **M. Niang** (Sénégal), présente le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique et dit que les femmes souffrant de fistules obstétricales connaissent un niveau si catastrophique de souffrances physiques et psychologiques qu'elles sont parfois appelées des « mortes qui marchent ». Autrefois répandue dans le monde entier, la fistule obstétricale a été pratiquement éliminée en Europe et aux États-Unis, mais persiste dans les pays en développement. Les victimes sont généralement des femmes et des filles pauvres, analphabètes, vivant dans des zones reculées où l'inégalité des sexes est omniprésente et l'accès aux soins de santé limité. Elles sont souvent victimes de stigmatisation et de discrimination. Murées dans la honte, seules et rejetées par leur communauté, parfois même par leur propre famille, elles ont peu ou pas de possibilité de gagner leur vie. La persistance de la fistule obstétricale est le signe que les systèmes de santé ne parviennent pas à répondre aux besoins des femmes. Pour que les objectifs de développement durable soient atteints en 2030, des efforts soutenus et un engagement mondial à agir sont nécessaires de toute urgence pour en finir avec la fistule obstétricale. Dans le passé, le projet de résolution a bénéficié d'un vaste soutien et a été adopté par consensus tous les deux ans. Il espère que le projet de résolution actuel recevra le même accueil.

12. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, Antigua-et-Barbuda, l'Arabie saoudite, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, la Belgique, la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, Cuba, le Danemark, El Salvador, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, Haïti, la Hongrie, l'Islande, l'Indonésie, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, Kiribati, la Lettonie, le Liban, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Malte, le Mexique, Monaco, le Monténégro, le Myanmar, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, la Norvège, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Portugal, le Venezuela (République bolivarienne du), la République de Corée, la République dominicaine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Serbie, Singapour, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tchéquie, la Thaïlande, le Timor-Leste, la Turquie, l'Uruguay et le Viet Nam se portent coauteurs du projet de résolution.

13. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique), prend la parole pour expliquer sa position avant la décision, et dit qu'elle souhaite remercier le Sénégal et le Groupe des États d'Afrique pour leur présentation du projet de résolution. Bien que les États-Unis aient envisagé de

proposer des amendements au texte, ils ont finalement décidé de se joindre au consensus sur le projet de résolution. Toutefois, ils souhaitent se dissocier des paragraphes 3 et 14 m), car aux expressions « santé sexuelle et procréative » et « services de santé sexuelle et procréative » se rattachent des connotations suggérant la promotion de l'avortement, ou le droit à l'avortement, ce qui est inacceptable pour le Gouvernement actuel.

14. Les États-Unis considèrent que les femmes doivent avoir un accès égal à la médecine de la procréation et demeurent attachés à la Déclaration et Programme d'action de Beijing ainsi qu'au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Toutefois, ces documents n'ont pas créé de nouveaux droits au niveau international, ni un quelconque « droit » à l'avortement, conformément au consensus international de longue date à cet effet.

15. Les États-Unis souscrivent pleinement au principe du libre choix en matière de santé maternelle et infantile et de planification de la famille. Néanmoins, ils ne reconnaissent pas l'avortement comme une méthode de planification de la famille et ne l'encouragent pas dans le cadre de leurs programmes d'assistance à la santé procréative. L'oratrice fait observer que les États-Unis sont le plus important donateur bilatéral en matière d'assistance à la santé procréative et de planification familiale.

16. Les États-Unis croient comprendre que toute réaffirmation de documents antérieurs ne s'applique qu'aux États qui les ont affirmés en premier lieu et, dans le cas de conventions et de traités internationaux, qu'aux États parties. Cette interprétation s'appuie sur les références faites à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et à la Convention relative aux droits de l'enfant, auxquelles les États-Unis ne sont pas partie.

17. Comme prévu par le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, chaque État partie s'engage à prendre les mesures prévues à l'article 2.1 du Pacte en vue d'assurer progressivement le plein exercice des droits qui y sont reconnus. Les États-Unis interprètent les références faites aux obligations des États comme s'appliquant uniquement dans la mesure où ils ont assumé ces obligations. Les pays disposent d'un large éventail de politiques et de mesures pour promouvoir la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Les projets de résolution ne devraient donc pas tenter de définir le contenu de ces droits. En outre, les États-Unis interprètent les références à certains droits de l'homme, abrégées dans le projet de résolution, comme des

raccourcis de termes exacts que l'on trouve dans les traités internationaux applicables, et maintiennent leur position de longue date quant à ces droits.

18. Les États-Unis appuient l'objectif d'un enseignement de haute qualité au bénéfice des femmes et des filles, mais font observer qu'il n'existe aucun « droit à une éducation de bonne qualité » pourtant cité en tant que tel dans le projet de résolution. Par ailleurs, les décisions des États-Unis ont été prises selon que de besoin et en conformité avec les autorités fédérales, d'État ou locales compétentes, en ce qui concerne les programmes d'enseignement et autres politiques d'éducation, les matériels et les programmes.

19. Enfin, le projet de résolution fait référence à un « objectif arrêté au niveau international consistant à améliorer la santé maternelle », objectif admirable qui, tout en reflétant les engagements pris par la communauté internationale, n'implique cependant aucune obligation internationale en tant que telle.

20. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.20/Rev.1 est adopté.*

21. **M. Charwath** (Autriche), prend la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres ; de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie, pays candidats ; ainsi que de la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association, et dit que l'objectif de l'élimination de la fistule obstétricale en l'espace d'une décennie est clair, concret et réaliste. L'éducation demeure l'un des meilleurs moyens de promouvoir la prévention, qui est cruciale pour mettre fin à ce problème. Une éducation sexuelle globale, scientifiquement exacte et adaptée à l'âge est nécessaire pour donner aux jeunes gens, en fonction de leurs besoins et de l'évolution de leurs capacités, les informations et les compétences nécessaires pour prendre des décisions concernant leur santé et leur sexualité. Cela leur permettra de renforcer leur estime de soi, leur aptitude à prendre des décisions éclairées, à communiquer et maîtriser les risques, et à favoriser le respect dans leurs relations et partenariats. Les parents, les tuteurs légaux, les aidants naturels, les éducateurs et les prestataires de soins de santé jouent un rôle important à cet égard.

22. L'Union européenne aurait préféré que le projet de résolution tienne compte des récents accords consensuels, y compris les récentes conclusions concertées de la Commission de la condition de la femme. Toutefois, dans un esprit de compromis et de respect mutuel, elle a décidé de ne pas briser le consensus sur cet important projet de résolution.

23. L'Union européenne tient à souligner son appui au Fonds des Nations Unies pour la population et la Campagne pour éliminer les fistules.

Projet de résolution A/C.3/73/L.21/Rev.1 : Intensification de l'action menée pour prévenir et éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles : harcèlement sexuel

24. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a aucune incidence sur le budget-programme.

25. **M^{me} Gregoire Van Haaren** (Pays-Bas), s'exprimant également au nom de la France, présente le projet de résolution au nom des auteurs énumérés dans le document. Elle dit que le thème retenu pour le projet de résolution actuel est le harcèlement sexuel, qui a gagné en importance ces dernières années tout en étant une forme de violence qui n'a pas bénéficié de la visibilité ni de l'attention qu'il conviendrait.

26. Cinq mois auparavant, un groupe de pays issus de différentes régions a confirmé la nécessité d'accorder une plus grande attention à la question du harcèlement sexuel, lorsque des contributions sur le projet de résolution ont été demandées aux États Membres. Ces pays ont lancé un appel pour mettre en relief l'engagement international visant à s'attaquer, prévenir et éliminer cette forme de violence. Il est grand temps que la communauté internationale apporte une réponse forte et unifiée dans ce domaine.

27. Les années précédentes, le projet de résolution a toujours été adopté par consensus et devrait l'être, une fois encore, compte tenu du caractère omniprésent du harcèlement sexuel. Dès le début des négociations, il est apparu que quelques questions délicates devraient être traitées. Tout au long de huit séances informelles, soit au total une quarantaine heures, les délégations ont intensément discuté chaque paragraphe et sont parvenues à un consensus sur la quasi-totalité. Les auteurs du texte sont immensément reconnaissants et fiers de la volonté d'unité et de consensus que tous les négociateurs ont démontrée par leur large participation à ces longues sessions.

28. Un accord a été conclu sur des questions aussi délicates que ce qui pouvait être entendu par « harcèlement sexuel », tant en ligne que dans le monde réel, ainsi que dans les appels aux États à prendre des mesures législatives tout en respectant les cadres juridiques nationaux. Le projet final est un texte équilibré et aussi proche que possible d'un consensus. Les processus de négociation transparents et inclusifs sont le meilleur des mécanismes dont dispose la Commission pour parvenir à des accords. Lorsque des questions sensibles ont été rencontrées, les négociateurs

ont généralement accepté de recourir aux formulations précédemment convenues, dans la conviction partagée qu'ouvrir au débat des libellés précédemment partagés affaiblirait des compromis soigneusement ciselés au fil des ans.

29. L'oratrice ajoute qu'à cet instant, le Secrétaire général et la Directrice exécutive de l'Entité des Nations Unies pour l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes (ONU-Femmes) se trouvent dans la salle du Conseil de tutelle, en train de lancer la Campagne Orange des Nations Unies (« Oranger le monde pour mettre fin à la violence à l'égard des femmes »), dans la perspective de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes, le 25 novembre 2018. Les nombreuses personnes arborant la couleur orange dans la salle de conférence de la Commission ne le font pas pour honorer les Pays-Bas en tant que l'un des principaux auteurs du projet de résolution, mais pour souligner la nécessité de mettre fin à toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles, y compris le harcèlement sexuel. Le monde est en train de s'unir contre le harcèlement sexuel et la Commission devrait faire de même. Les délégations qui ne l'ont pas encore fait devraient donc s'associer aux auteurs du projet de résolution, que la Commission a été encouragée à adopter par consensus.

30. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Afrique du Sud, l'Albanie, l'Allemagne, l'Andorre, l'Argentine, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, le Brésil, la Bulgarie, le Burkina Faso, le Canada, le Chili, la Colombie, le Congo, la Croatie, Chypre, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Finlande, la Géorgie, le Ghana, la Grèce, le Guatemala, la Guinée, la Guinée-Bissau, le Honduras, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, le Libéria, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, Madagascar, les Maldives, le Mali, Malte, le Mexique, le Monténégro, le Maroc, le Mozambique, la Namibie, la Nouvelle-Zélande, la Norvège, le Panama, le Pérou, les Philippines, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République de Moldova, la République dominicaine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, le Sénégal, la Serbie, les Seychelles, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède, la Suisse, la Tchéquie, la Thaïlande, le Timor-Leste, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et la Zambie se portent coauteurs du projet de résolution.

31. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) dit qu'elle souhaite remercier les Pays-Bas et la France pour avoir

facilité les négociations sur le projet de résolution, et qu'elle souhaite présenter deux amendements oraux s'y rapportant, dans un esprit de coopération. Bien que l'objectif de la délégation des États-Unis soit de maintenir le consensus, elle n'en est pas moins profondément préoccupée par certaines formulations de l'actuel projet de résolution, qui appartiennent au domaine de la santé sexuelle et procréative. Les modifications qu'elle propose constituent des solutions de bon sens à des problèmes partagés par de nombreuses délégations issues de nombreux groupes régionaux. L'objectif est de clarifier le texte dans la mesure du possible et de supprimer des expressions sans rapport direct avec le harcèlement sexuel. Sa délégation remercie le Secrétariat d'avoir fait circuler par avance les modifications proposées.

32. La première modification, au paragraphe 8 d), conserve la référence à la « santé sexuelle et procréative » tout en précisant que les États Membres ont « autorité sur leurs programmes d'enseignement nationaux et locaux ». La teneur de l'éducation, en particulier sur un sujet aussi important et sensible que la santé sexuelle et procréative, ne devrait pas être décidée par l'Organisation des Nations Unies, mais plutôt par les autorités nationales ou locales. Elle demande à ses collègues de soutenir l'ajout de ce court membre de phrase. La deuxième modification consisterait à supprimer le paragraphe 11 dans sa totalité. Le libellé dudit paragraphe est incompatible avec le thème du projet de résolution, à savoir le harcèlement sexuel. Les amendements proposés visent tous deux à améliorer le texte et elle demande à ses collègues de voter en leur faveur.

33. **M. García Moritán** (Argentine), s'exprimant également au nom de l'Allemagne, de l'Australie, de l'Autriche, de la Belgique, de la Bolivie (État plurinational de), du Canada, du Chili, de la Colombie, du Costa Rica, de Chypre, du Danemark, de l'Équateur, de l'Espagne, de l'Estonie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, de la Finlande, de la Grèce, de l'Islande, de l'Irlande, de l'Italie, du Japon, de la Lettonie, du Liechtenstein, du Liban, du Luxembourg, du Mexique, du Monténégro, de la Nouvelle-Zélande, de la Norvège, du Portugal, de la République dominicaine, de la Roumanie, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, de la Slovénie, de la Suède, de la Suisse et de l'Uruguay, remercie la France et les Pays-Bas des efforts consentis pour parvenir à un consensus sur ce texte. Le processus de négociation transparent et inclusif a donné à chaque délégation toutes possibilités de présenter des propositions et en débattre. À cet égard, il relève qu'un

certain nombre de modifications ont été apportées à l'issue de ces discussions.

34. Il regrette la décision de la délégation des États-Unis de proposer des amendements oraux si tardivement plutôt qu'au cours des négociations. Une telle approche ne saurait encourager la compréhension, et constitue plutôt une pratique inquiétante qui sape les méthodes de travail ainsi que le fonctionnement de la Commission, et compromet sa capacité à parvenir à un consensus. Plus préoccupante encore est la nature des amendements visant à supprimer ou modifier des formulations convenues, sur lequel le consensus est établi depuis plus de vingt ans.

35. Les droits liés à la santé sexuelle et procréative et à la procréation ont débouché de longue date sur des accords intergouvernementaux. Les libellés en cause ont été directement repris du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement, de 1994, et de la Déclaration et Programme d'action de Beijing, de 1995. Bien que le harcèlement sexuel puisse être un sujet délicat, les termes en question ont été choisis pour leur capacité à englober un large éventail de points de vue, et ils représentent un équilibre soigneusement ciselé au fil des ans. En réduisant le champ à un seul problème, les modifications proposées compromettent la pleine protection des droits des femmes et des filles partout dans le monde. Elles ne reconnaissent pas que la santé sexuelle et procréative est un état de complet bien-être physique, mental et social dans tous les domaines liés à l'appareil reproducteur des femmes et des filles.

36. La communauté internationale a pris un engagement commun dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030, à savoir réaliser l'égalité des sexes et l'autonomisation des femmes et des filles. Il s'agit notamment d'un monde où tous jouissent d'un accès équitable aux soins de santé et de l'élimination de toutes les formes de violence. À cet égard, le paragraphe 11 du projet de résolution concorde parfaitement avec la cible 5.6 du Programme 2030, qui décrit la volonté commune d'assurer l'accès de tous aux soins de santé sexuelle et procréative conformément à la Déclaration de Beijing et au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement.

37. La violence à l'égard des femmes et des filles a des conséquences à court et à long terme sur leurs droits et leur santé, y compris leur santé en matière de sexualité et de procréation. Ces conséquences vont des grossesses non désirées et des avortements spontanés aux infections sexuellement transmissibles, dont le VIH. Les prestataires de soins de santé jouent un rôle important

dans la détection et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles car, en tant que figures de confiance, ils ont plus de chances de recevoir de la part de leurs patientes des informations faisant état de violences. Assurer l'accès aux services de soins de santé est donc un élément primordial de toute réponse globale contre la violence à l'égard des femmes et des filles.

38. La tentative de rompre le consensus sur le projet de résolution est profondément regrettable. L'intégrité du Programme 2030 est essentielle, et les initiatives tendant à le présenter comme contestable sont inacceptables. Il est important d'examiner le message qui serait adressé aux personnes touchées par le harcèlement sexuel si la première résolution de l'Assemblée générale sur ce thème était adoptée à l'issue d'un vote plutôt que par consensus. L'orateur invite instamment toutes les délégations à soutenir les droits des femmes et des filles et à voter contre les amendements proposés.

39. **M. Charwath** (Autriche), prend la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres ; de l'Albanie, de l'ex-République yougoslave de Macédoine, du Monténégro, de la Serbie et de la Turquie, pays candidats, et dit que l'Union européenne regrette profondément la décision de présenter des amendements à un projet de résolution d'une telle importance, qui a toujours été adopté par consensus. La tenue d'un vote enverrait un message terrible aux femmes et aux filles du monde entier le jour même où l'Organisation des Nations Unies lance sa campagne en vue de la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes.

40. La France et les Pays-Bas ont facilité les négociations d'une manière diligente, juste et transparente. Ces deux pays et tous ceux qui ont participé aux négociations doivent être félicités pour leurs efforts sincères visant à préserver le consensus et produire un résultat positif pour tous. Il est toutefois apparu clairement au cours des négociations que des efforts concertés et de longue haleine pour formuler différemment les paragraphes 8 d) et 11 n'aboutiraient pas à un accord acceptable pour toutes les délégations. À ce stade, les négociateurs ont largement convenu de revenir aux termes déjà retenus par les États membres, alors que beaucoup avaient des vues divergentes sur la question examinée.

41. Porter atteinte au consensus sur le projet de résolution ne peut qu'avoir des conséquences négatives, surtout pour les droits fondamentaux des femmes et des filles touchées par les problèmes graves du harcèlement sexuel et de la violence sexiste. Les 28 États membres de l'Union européenne voteront donc contre les

amendements proposés et appellent les autres États Membres à faire de même.

42. **M. Delattre** (France), prenant également la parole au nom des Pays-Bas, regrette profondément la présentation de ces deux amendements par la délégation des États-Unis en séance, alors qu'ils n'ont jamais été proposés durant les négociations informelles. Il estime qu'il ne faut pas s'y tromper, que ces amendements sont hostiles.

43. Pour ces deux paragraphes 8 d), et 11 sur des sujets sensibles, les facilitateurs ont décidé de construire le texte avec des formules agréées, ce qui est maintenant remis en cause. Ces paragraphes ont été abordés dans chacune des sessions informelles. Le paragraphe 11 a été déplacé dans le texte pour répondre aux préoccupations de plusieurs délégations et, s'agissant du paragraphe 8 d), les termes convenus deux ans auparavant ont été remplacés par ceux adoptés plus récemment dans les conclusions agréées de la Commission de la condition de la femme, afin de répondre aux souhaits de plusieurs groupes et délégations.

44. Ce résultat représente un équilibre entre les demandes soumises en informel. Il s'agit d'une formulation agréée, fruit de longues discussions, et permettant de respecter toutes les sensibilités. Toutes les délégations pouvaient accepter ce résultat, tout comme l'ensemble du texte, sauf une. Selon l'orateur, les efforts déployés par cette délégation pour fragiliser l'équilibre obtenu sont de bien mauvaises pratiques. Modifier les textes à la dernière minute, avec un langage complètement nouveau et jamais proposé en informel, revient à dévaloriser le travail de tous les négociateurs et mépriser les compromis faits par chacun. La proposition d'effacer totalement un paragraphe formulé selon des termes agréés est aussi en décalage complet avec les efforts des membres de cette Commission pour trouver un compromis. Cet appel au vote menace par ailleurs le consensus. L'orateur rappelle que si un amendement est adopté, toute la résolution sera, mécaniquement, mise au vote.

45. La Commission a l'occasion de voter par consensus la première résolution de l'Assemblée générale conçue pour lutter contre le harcèlement sexuel. Comme pour d'autres résolutions, celle sur la fistule obstétricale, les mutilations génitales féminines ou encore les mariages précoces, contraints et forcés, par exemple, la Commission devrait envoyer le signal d'une communauté internationale unie pour vraiment combattre ce fléau. L'orateur appelle donc tous les États Membres à voter contre les amendements, pour

préserver le consensus et respecter à la fois les activités du Comité et les libellés agréés.

46. **M^{me} Bhengu** (Afrique du Sud) dit que sa délégation souhaite remercier la France et les Pays-Bas pour avoir facilité des négociations transparentes et ouvertes à tous et avoir choisi le harcèlement sexuel comme thème du projet de résolution. Mettre fin au fléau de la violence à l'égard des femmes et des enfants demeure une des premières priorités de son Gouvernement. Alors que la majorité des habitants d'Afrique du Sud sont encore confrontés à l'inégalité, à la pauvreté et au chômage, les femmes endurent, de surcroît, les violences commises à leur encontre.

47. Le Gouvernement sud-africain maintient son engagement à lutter contre le harcèlement sexuel, l'exploitation et les atteintes sexuelles. Il reconnaît la nécessité de renforcer les institutions et les capacités des agents chargés de l'application des lois, au moyen d'une formation et de politiques tenant compte de la problématique femmes-hommes, en vue de prévenir la violence à l'égard des femmes, ou leur revictimisation, lorsque des violences se sont déjà produites. Il est grand temps que la communauté internationale intensifie les efforts collectifs visant à lutter contre le fléau du harcèlement sexuel et harmonise les politiques nationales pour garantir une protection adéquate aux victimes.

48. Une éducation sexuelle complète est essentielle pour modifier les attitudes, les comportements et les normes sociales néfastes, ainsi que pour le renforcement de l'estime de soi. Cette conviction est conforme aux cadres régionaux et aux positions mises en avant par l'Afrique du Sud au travers des initiatives de la Communauté de développement de l'Afrique australe et du système des Nations Unies. Par ailleurs, la Constitution sud-africaine garantit les droits liés à la procréation, en reconnaissance de leur rôle majeur dans la réalisation du droit à la santé et à l'autonomisation des femmes.

49. La délégation sud-africaine votera contre les modifications proposées par les États-Unis d'Amérique. Non seulement elles contreviennent à la législation sud-africaine, mais elles sapent aussi le consensus international tels qu'il est énoncé dans la Déclaration et Programme d'action de Beijing, le Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et le Programme 2030. En outre, les modifications, si elles étaient adoptées, s'immisceraient dans d'autres projets de résolution par consensus, y compris le projet de résolution sur les filles, proposé par la Communauté de développement de l'Afrique australe. Elle prie donc instamment toutes les délégations de

voter contre les amendements et d'appuyer le projet de résolution.

50. **M^{me} Khusanova** (Fédération de Russie) dit que compte tenu de l'importance de la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des enfants, y compris le harcèlement sexuel, sa délégation était disposée à faire preuve de la plus grande souplesse et à appuyer le projet de résolution. Toutefois, les paragraphes 8 d) et 11 n'ont pas été examinés quant au fond, bien qu'un certain nombre de délégations en aient suggéré la reformulation. Sa délégation appuiera les deux amendements proposés par la délégation des États-Unis, car ils permettraient d'améliorer le texte, ce qui ne manquerait pas d'influer sur les positions des nombreux États qui se sont joints au consensus sur le projet de résolution dans le passé tout en demeurant préoccupés par certaines dispositions.

51. **M. Arbeiter** (Canada) dit que le projet de résolution atteste de la volonté de la communauté internationale de prévenir et éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles. La délégation canadienne reste très préoccupée par la manière dont les amendements sont examinés. Le Comité est plus efficace lorsque les débats sont guidés par un esprit de transparence, d'ouverture et de respect de la procédure. La démarche observée dans la présente réunion ne devrait pas être reproduite car elle compromet l'efficacité des travaux collectifs. L'amendement proposé cherche à modifier des termes qui ont été choisis avec le plus grand soin, et convenus tout récemment encore par toutes les délégations, en mars 2018, à la Commission de la condition de la femme.

52. La preuve de l'existence d'un lien direct entre le harcèlement sexuel et la santé sexuelle et procréative a été clairement établie. L'importance de la santé en matière de sexualité et de procréation et son lien avec le développement durable ont été pris en compte dans le Programme 2030, auquel toutes les délégations se sont rangées. Il est important de défendre l'intégrité de ce Programme. Ensemble, les États pourraient démontrer leur détermination à prévenir et éliminer le harcèlement sexuel, en votant massivement contre les amendements proposés. Le Canada ne manquera pas de rejeter ces amendements et invite les autres délégations à faire de même.

53. **M^{me} Brink** (Australie) dit que c'est la première fois qu'un projet de résolution sur le harcèlement sexuel est présenté à la Troisième Commission et sa délégation se réjouit particulièrement du grand nombre de Pays Membres des Nations Unies qui s'en sont portés coauteurs. Malgré des efforts considérables pour parvenir à l'égalité entre les sexes, les femmes, les filles

et les adolescentes continuent d'être victimes de discrimination, de harcèlement et de violence et se voient refuser la pleine réalisation de leurs droits fondamentaux, y compris en matière de santé sexuelle et procréative. Étant donné que la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes sera célébrée le 25 novembre 2018, l'adoption par consensus du projet de résolution est plus importante que jamais.

54. La délégation australienne est très déçue que des amendements aient été proposés à un stade aussi tardif. La première modification proposée est à la fois inutile et superflue. Toutes les délégations ont bien compris que les informations sur la santé sexuelle et procréative mentionnées au paragraphe 8 d), doivent être conformes aux lois nationales. Il n'est nullement nécessaire d'y adjoindre une formule supplémentaire. La deuxième proposition consistant à supprimer le paragraphe 11 est particulièrement préoccupante car elle cherche à effacer et à défaire les progrès accomplis et une formulation convenue à laquelle la délégation australienne attache une grande valeur. Le consensus existant sur la formulation est suffisamment large pour refléter des cadres et des points de vue différents sur la question. L'oratrice invite instamment les délégations à rejeter les deux amendements et à appuyer le projet de résolution présenté à l'origine.

55. **M^{me} Abdelkawy** (Égypte), expliquant son vote avant la décision, dit que sa délégation a apprécié le caractère constructif des négociations sur le projet de résolution, qui a permis aux États Membres de parvenir à un consensus sur l'ensemble du texte, à l'exception de deux paragraphes. L'Égypte votera en faveur des amendements proposés, qui permettent d'articuler le projet de résolution et le droit interne égyptien, et confirment la souveraineté des États dans la mise en œuvre de leurs obligations internationales.

56. **M. Allen** (Royaume-Uni) dit que la Troisième Commission devrait envoyer un message consensuel fort condamnant la violence à l'égard des femmes et des filles ainsi que le harcèlement sexuel. Elle devrait aussi continuer de fonctionner de manière transparente au cours des consultations, car c'est par leur compréhension mutuelle des processus que les États parviennent à forger des compromis, même lorsque leurs points de vue sur des questions sensibles diffèrent. La prise en compte d'amendements selon de telles modalités constituerait un précédent inutile et même potentiellement dangereux pour la Commission. Celle-ci doit revenir aux formulations consensuelles lorsque cela est nécessaire. En conséquence, la délégation britannique votera contre les amendements proposés.

57. **M^{me} Schoulgin Nyoni** (Suède), prend la parole au nom des pays nordiques et baltes, à savoir le Danemark, l'Estonie, la Finlande, l'Islande, la Lettonie, la Lituanie, la Norvège et la Suède, et dit que le projet de résolution a toujours été adopté par consensus, avec un large parrainage de coauteurs, à l'échelle interrégionale. La violence à l'égard des femmes et des filles, notamment le harcèlement sexuel, est un fléau mondial qui mérite l'attention d'une communauté internationale unie, et les pays nordiques et baltes sont impatients de se joindre une nouvelle fois au consensus. Il est particulièrement important que la Commission fasse montre d'unité sur la question du harcèlement sexuel pendant la semaine en cours, alors que ses membres ont été encouragés à porter de l'orange pour afficher leur volonté d'éliminer la violence à l'égard des femmes. Il est donc regrettable que la délégation des États-Unis s'oppose au consensus, et si tardivement, en essayant de modifier des éléments essentiels des mesures, convenues de longue date, qui devaient être prises pour éliminer la violence à l'égard des femmes et des filles.

58. La manière dont la délégation des États-Unis a décidé de mener son action dans le cadre de la Commission ne traduit pas une volonté de parvenir à un consensus et ne favorise pas la compréhension. Lorsque les délégations ne parviennent pas à s'entendre, la pratique usuelle consiste à revenir à une formulation déjà convenue, depuis des décennies dans le cas du présent projet de résolution. Si une délégation souhaite toujours faire connaître sa position ou exprimer un franc désaccord, il existe d'autres moyens que de proposer des amendements antagonistes, par exemple des explications de position ou des déclarations générales. Saper le consensus sur le projet de résolution ne sert personne ; au contraire, cela risque d'avoir une incidence négative sur la capacité des femmes et des filles de vivre à l'abri de la violence, notamment du harcèlement sexuel. Les délégations peuvent avoir des désaccords sur certains éléments du projet de résolution, et des compromis ont été atteints, mais la question est trop importante pour être réduite à un ou deux désaccords mineurs. Les États devraient pouvoir rester unis. C'est pourquoi les pays nordiques et baltes voteront contre les amendements proposés par les États-Unis.

59. **M^{me} Ben Ategh** (Libye), prenant la parole pour expliquer son vote avant la décision, dit que sa délégation votera en faveur des amendements proposés parce qu'il n'y a pas de consensus international sur la signification des expressions « santé sexuelle et procréative » et « droits en matière de procréation », et qu'aucun instrument international des droits de l'homme auquel la Libye est partie ne les définit.

L'adoption de ces amendements permettrait de mettre le texte du projet de résolution en harmonie avec les lois libyennes pertinentes.

60. *À la demande des représentants de la France et des Pays-Bas, il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement oral proposé par les États-Unis et visant le paragraphe 8 d) du projet de résolution A/C.3/73/L.21/Rev.1.*

Votent pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Barbade, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Comores, Égypte, Érythrée, États-Unis d'Amérique, Éthiopie, Fédération de Russie, Gambie, Guyana, Inde, Indonésie, Iraq, Jamaïque, Koweït, Libye, Malaisie, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Oman, Pakistan, Philippines, Qatar, République arabe syrienne, République démocratique populaire lao, Rwanda, Saint-Kitts-et-Nevis, Sainte-Lucie, Soudan, Suriname, Tadjikistan, Émirats arabes unis, Ouzbékistan, Yémen.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique, Belize, Bénin, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Chypre, Danemark, El Salvador, Équateur, Espagne, Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée-Bissau, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Maroc, Mozambique, Namibie, Niger, Nouvelle-Zélande, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

S'abstiennent :

Algérie, Angola, Bhoutan, Cambodge, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Ghana, Guatemala, Guinée, Haïti, Honduras, Jordanie, Kazakhstan, Kenya, Kiribati, Lesotho, Mauritanie, Népal, Samoa, Sénégal, Singapour, Îles Salomon, Sri Lanka, Viet Nam, Zimbabwe.

61. *La proposition d'amendement oral au paragraphe 8 d) du projet de résolution A/C.3/73/L.21/Rev.1 est rejetée par 88 voix contre 44, avec 25 abstentions.*

62. **M. Ali** (Pakistan) dit que sa délégation aussi émet des réserves sur la procédure et la manière dont les modifications ont été proposées. Cependant la délégation pakistanaise a voté conformément à sa position de principe selon laquelle tous les pays ont le droit souverain de mettre en œuvre les recommandations du Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement et de la Déclaration et Programme d'action de Beijing, dans le respect de leur législation nationale et des valeurs religieuses et éthiques ainsi que du patrimoine culturel de leurs peuples.

63. **M. Al-Khaqani** (Iraq) dit que son pays a voté pour l'amendement proposé, au paragraphe 8 d) du projet de résolution, qui permettait d'aligner plus étroitement le projet de résolution sur la législation nationale iraquienne. Pareillement, son pays a l'intention de voter pour la deuxième proposition d'amendement, à savoir la suppression du paragraphe 11 de la résolution.

64. *À la demande des représentants de la France et des Pays-Bas, il est procédé à un vote enregistré sur l'amendement oral proposé par les États-Unis, visant à supprimer le paragraphe 11 du projet de résolution A/C.3/73/L.21/Rev.1.*

65. **M. Hawke** (Nouvelle-Zélande) dit que la tentative de supprimer du texte un paragraphe important entraînerait la perte d'un lien essentiel entre, d'une part, la violence à l'égard des femmes et des filles et, d'autre part, leur santé et leurs droits, y compris leur santé sexuelle et procréative ainsi que leurs droits en matière de procréation. Cela est particulièrement préoccupant, étant donné que les victimes et les survivantes sont parmi les personnes qui ont le plus besoin de ces services. Sa délégation votera donc contre l'amendement proposé.

Votent pour :

Afghanistan, Antigua-et-Barbuda, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Bélarus, Brunéi Darussalam, Burundi, Chine, Égypte, Émirats arabes unis, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Guyana, Iraq, Jamaïque, Koweït, Libye, Malaisie, Myanmar, Nauru, Nicaragua, Nigéria, Oman, Qatar, République arabe syrienne, Saint-Kitts-et-Nevis, Soudan, Ouzbékistan, Yémen.

Votent contre :

Afrique du Sud, Albanie, Allemagne, Andorre, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique,

Belize, Bénin, Bhoutan, Bolivie (État plurinational de), Bosnie-Herzégovine, Botswana, Brésil, Bulgarie, Cabo Verde, Canada, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Croatie, Cuba, Chypre, Danemark, El Salvador, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, Éthiopie, ex-République yougoslave de Macédoine, Fidji, Finlande, France, Géorgie, Grèce, Guinée, Guinée-Bissau, Hongrie, Islande, Irlande, Israël, Italie, Japon, Kazakhstan, Lettonie, Liban, Liechtenstein, Lituanie, Luxembourg, Mali, Malte, Mexique, Monaco, Mongolie, Monténégro, Maroc, Mozambique, Namibie, Népal, Pays-Bas, Nouvelle-Zélande, Niger, Norvège, Panama, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Paraguay, Pérou, Pologne, Portugal, République de Corée, République démocratique populaire Lao, République dominicaine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, Sao Tomé-et-Principe, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Soudan du Sud, Suriname, Suède, Suisse, Tchéquie, Thaïlande, Timor-Leste, Tunisie, Turquie, Ukraine, Uruguay, Vanuatu, Venezuela (République bolivarienne du).

S'abstiennent :

Algérie, Angola, Barbade, Cambodge, Comores, Côte d'Ivoire, Guinée équatoriale, Gambie, Ghana, Guatemala, Haïti, Honduras, Îles Salomon, Inde, Indonésie, Jordanie, Kenya, Kiribati, Lesotho, Mauritanie, Pakistan, Philippines, Rwanda, Sainte-Lucie, Samoa, Sénégal, Sri Lanka, Tadjikistan, Viet Nam, Zimbabwe.

66. *L'amendement oral visant à supprimer le paragraphe 11 du projet de résolution A/C.3/73/L.21/Rev.1 est rejeté par 98 voix contre 30, avec 30 abstentions.*

67. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) dit que son pays estime que les femmes devraient jouir de l'égalité d'accès à la médecine de la procréation et demeure attaché à la Déclaration et programme d'action de Beijing ainsi qu'au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Néanmoins, il existe un consensus international sur le fait que ces documents ne créent pas de nouveaux droits internationaux, notamment aucun « droit » à l'avortement. Les États-Unis souscrivent pleinement au principe du libre choix en matière de santé maternelle et infantile et de planification de la famille. Toutefois, ils ne considèrent pas l'avortement comme une méthode de planification familiale et ne soutiennent pas l'avortement dans le cadre de leur assistance en matière de santé procréative. L'oratrice fait observer que les États-Unis sont le plus important

donateur bilatéral s'agissant de l'assistance à la santé procréative et de planification familiale.

68. En dépit de demandes répétées, la délégation des États-Unis n'a pas eu la possibilité de participer aux discussions des groupes parallèles pour régler les différends concernant les paragraphes 8 d) et 11. Proposer des amendements était donc l'unique moyen de faire connaître sa position pour tenter d'améliorer le texte. Il est regrettable que les deux amendements aient été rejetés et que ces formules problématiques demeurent dans le projet de résolution. Les États-Unis se dissocient donc des paragraphes 8 d) et 11 afin qu'il soit bien clair que les expressions « santé sexuelle et procréative » et « services en matière de santé sexuelle et procréative » n'incluent pas l'avortement comme méthode de planification familiale.

69. Tout en condamnant le harcèlement sexuel, la violence et les agressions à l'égard des femmes, les États-Unis estiment que ces termes doivent être définis de manière appropriée, et conformément à leur droit interne et leurs obligations internationales. En particulier, toute mesure visant à lutter contre ces problèmes très graves doit être conforme aux obligations internationales des droits de l'homme, notamment la liberté d'expression.

70. Il est fondamentalement préoccupant que ce projet de résolution amalgame la violence physique contre les femmes et le harcèlement sexuel qui, tout en étant absolument condamnable, ne constitue pas toujours une violence. En particulier, le paragraphe 2 définit le harcèlement sexuel comme une « forme de violence » contre les femmes et le paragraphe 3 le définit comme un ensemble de pratiques et comportements inacceptables et importuns, notamment « toute suggestion ou exigence à caractère sexuel, toute demande de faveurs sexuelles ou tout geste ou comportement verbal ou physique à connotation sexuelle qui est ou pourrait raisonnablement être considéré comme propre à choquer ou à humilier ». Tout en étant répréhensibles, ces actes ne sont pas tous considérés comme des actes de violence dans le droit des États-Unis, pour lequel le terme de « violence » renvoie à des violences physiques ou à la menace de leur usage. Appeler « violences » tous les actes énumérés au paragraphe 3 revient à les assimiler aux agressions, aux viols, à la traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle et aux mutilations génitales féminines. Ce qui n'est ni exact sur le plan juridique, ni cohérent sur celui de la logique. Pour tenir compte de ces préoccupations, les États-Unis auraient préféré que les termes de « violence », « abus », « harcèlement » et « harcèlement sexuel » soient utilisés en leurs lieux places appropriés dans l'ensemble du projet de

résolution pour dire avec précision quels actes étaient couverts par telle ou telle formule. Ces termes ne sont pas interchangeables, pour des raisons tant analytiques que pratiques. Par exemple, le harcèlement sexuel, tel que défini dans le projet de résolution, est traité aux États-Unis dans le cadre des voies de recours civiles, contrairement aux sévices sexuels et autres actes de violence, qui relèvent du droit pénal.

71. Les États-Unis comprennent que les résolutions de l'Assemblée générale ne modifient pas l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier. Par ailleurs, ils ne lisent pas que le projet de résolution contraindrait les États à s'acquitter des obligations découlant d'instruments internationaux auxquels ils ne sont pas parties. Toute réaffirmation de ces instruments ne s'applique qu'aux États qui y sont parties. Pour ces raisons, les États-Unis se dissocient aussi du paragraphe 2.

72. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.21/Rev.1 est adopté.*

73. **M. Delattre** (France), s'exprimant également au nom des Pays-Bas, dit que les deux pays sont heureux que la Troisième Commission ait choisi, cette année encore, le consensus sur un sujet aussi essentiel, et sont fiers que l'Assemblée générale ait pu adopter cette première résolution spécifiquement consacrée à la lutte contre le harcèlement sexuel. Il dit qu'il s'agit d'une étape historique à laquelle il conviendra de donner, dans l'action, sa pleine portée. Le résultat de ce vote a montré aussi l'attachement des délégations aux méthodes de travail de la Commission et aux bonnes pratiques de négociation, malgré certaines tentatives d'y déroger.

74. **Monseigneur Grysa** (Observateur du Saint-Siège) dit que sa délégation condamne fermement toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris le harcèlement sexuel, ainsi que les stéréotypes néfastes qui justifient la violence et favorisent la discrimination à leur égard. Cette délégation s'est donc activement impliquée dans les négociations et, compte tenu du caractère constructif de la participation des délégations tout au long du processus, elle a espéré parvenir à un document fort qui contribuerait de manière significative à la lutte contre le harcèlement sexuel.

75. Malheureusement, le processus de négociation s'est illustré par un mépris persistant pour les lignes rouges clairement formulées par certaines délégations. De plus, la transparence a été compromise lorsque des délégations ont été exclues des petits groupes, lorsque des demandes de consultations bilatérales sont restées sans réponse et lorsque des capitales ont été appelées pour faire pression sur leurs représentants. Il n'est donc pas surprenant que ces pratiques aient débouché sur un

vote manifestant l'expression du droit souverain des États Membres d'exprimer leur position.

76. Le succès de la Commission dépend d'un retour au principe fondamental du consensus et du respect des positions des États souverains, en particulier lorsque des questions délicates et controversées sont en jeu. Il est regrettable que le processus ait été dévoyé en raison d'une polarisation démesurée sur des questions touchant à la santé sexuelle et procréative, aux droits liés à la procréation, ainsi qu'à l'éducation sexuelle.

77. La Conférence internationale sur la population et le développement a clairement indiqué que la question de l'avortement devait être clarifiée conformément aux procédures législatives nationales et que la souveraineté de l'État inclut le droit de chaque pays de mettre en œuvre ses recommandations d'une manière compatible avec son droit interne et dans le plein respect de ses valeurs religieuses, éthiques et culturelles. Ces principes demeurent primordiaux et auraient dû être inclus dans le texte.

78. De plus, le Saint-Siège ne considère pas l'avortement ou les services d'avortement comme une dimension des services de santé procréative ou de la médecine de la procréation, et ne peut pas accepter l'affirmation contradictoire selon laquelle la promotion de l'avortement dit « médicalisé » serait un moyen de « protéger » les droits fondamentaux des femmes et des filles, alors que l'avortement n'est jamais sûr pour l'enfant à naître et nie le plus fondamental des droits – le droit à la vie. Il remercie les délégations qui ont défendu ce droit fondamental.

*Projet de résolution A/C.3/73/L.23/Rev.1 :
Intensification de l'action mondiale visant à éliminer
les mutilations génitales féminines*

79. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

80. **M. Tiare** (Burkina Faso) présente le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique, et dit que le texte a été actualisé sur la base du rapport du Secrétaire général sur l'Intensification de l'action mondiale visant à éliminer les mutilations génitales féminines (A/73/266).

81. Les mutilations génitales féminines sont des pratiques socioculturelles qui existent dans de nombreuses sociétés à travers le monde mais n'a aucun apport bénéfique soit établi sur la santé. Entre autres points, le projet de résolution souligne que l'élimination des mutilations génitales féminines constituerait une contribution substantielle à la réalisation de l'objectif de développement durable 5, en particulier les cibles 5.2 et

5.3, et à la mise en œuvre du Programme 2030 en général. Le projet de résolution exhorte aussi les États à prendre des mesures pour faire face à l'émergence de nouvelles méthodes de mutilations génitales féminines telles que la tendance à la médicalisation et la pratique transfrontalière, et souligne la nécessité d'améliorer la collecte de données au moyen de méthodes et de normes unifiées.

82. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Afghanistan, l'Allemagne, l'Andorre, Antigua-et-Barbuda, l'Australie, l'Autriche, les Bahamas, la Belgique, la Bolivie (État plurinational de), la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Canada, le Chili, Chypre, la Colombie, le Costa Rica, la Croatie, El Salvador, l'Estonie, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Géorgie, la Grèce, le Guatemala, Haïti, la Hongrie, l'Islande, l'Irlande, Israël, l'Italie, le Japon, la Jordanie, la Lettonie, le Liechtenstein, la Lituanie, le Luxembourg, les Maldives, Malte, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, le Nicaragua, la Norvège, le Panama, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République dominicaine, la Roumanie, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suisse, la Tchéquie, la Thaïlande, le Timor-Leste, l'Uruguay, le Venezuela (République bolivarienne du) et le Viet Nam se portent coauteurs du projet de résolution.

83. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) dit que le projet de résolution est important pour tous les États Membres. Toutefois, sa délégation souhaite se dissocier des paragraphes 1 et 5 du fait de sa crainte que les expressions « santé sexuelle et procréative » et « services de santé » ne renferment des connotations suggérant la promotion de l'avortement ou d'un droit à l'avortement, notions inacceptables pour son Gouvernement.

84. Les États-Unis considèrent que les femmes doivent avoir un accès égal à la médecine de la procréation et demeurent attachés à la Déclaration et Programme d'action de Beijing, ainsi qu'au Programme d'action de la Conférence internationale sur la population et le développement. Néanmoins, il existe un consensus international sur le fait que ces documents ne créent pas de nouveaux droits internationaux, notamment aucun « droit » à l'avortement. Les États-Unis souscrivent pleinement au principe du libre choix en ce qui concerne la santé maternelle et infantile et la planification de la famille. Toutefois, ils ne considèrent pas l'avortement comme une méthode de planification familiale et ne soutiennent pas l'avortement dans le cadre de leur assistance en matière de santé procréative. L'oratrice fait observer que les États-Unis sont le plus important donateur bilatéral

s'agissant de l'assistance à la santé procréative et de planification familiale.

85. Les États-Unis comprennent que les résolutions de l'Assemblée générale ne modifient pas l'état actuel du droit international conventionnel ou coutumier. Par ailleurs, ils ne lisent pas que le projet de résolution contraindrait les États à s'acquitter des obligations découlant d'instruments internationaux auxquels ils ne sont pas parties. Ils comprennent aussi que toute réaffirmation de ces instruments ne s'applique qu'aux États qui y sont parties.

86. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.23/Rev.1 est adopté.*

87. **M. Charwath** (Autriche), prend la parole au nom de l'Union européenne et de ses États membres ; de l'Albanie, du Monténégro, de l'ex-République yougoslave de Macédoine et de la Serbie, pays candidats ; et de la Bosnie-Herzégovine, pays du Processus de stabilisation et d'association, et dit que l'adoption du projet de résolution reflète l'engagement de la communauté internationale de mettre un terme à une pratique néfaste. Les mutilations génitales féminines constituent une violation grave des droits fondamentaux des femmes et une forme extrême de violence et de discrimination à l'égard des femmes et des filles. Des lois doivent être adoptées et mises en œuvre pour que cette forme de violence sexiste ne demeure pas impunie. Les mutilations génitales féminines sont un délit dans tous les États membres de l'Union européenne et, dans la plupart d'entre eux, une personne qui facilite les voyages hors de l'Union européenne aux fins de telles mutilations est passible de poursuites. L'Union européenne se félicite de l'inclusion d'un nouvel appel à la création de mécanismes de responsabilisation.

88. L'Union européenne appuie fermement aussi l'inclusion de l'expression « santé sexuelle et procréative » dans le texte, compte tenu du risque que les mutilations génitales féminines représentent pour la santé sexuelle et procréative et la santé maternelle, ainsi que des incidences à court et à long terme. Ces expressions appartiennent de longue date au projet de résolution et demeurent essentielles à la prévention et à la répression de ces pratiques.

89. L'Union européenne regrette que certains des termes forts de la résolution de 2016 aient été modifiés et que la formule convenue de longue date décrivant les mutilations génitales féminines comme une « forme de violence » citée depuis la toute première mouture du projet de résolution, ait été modifiée. En effet, la mutilation génitale des femmes est plus qu'une pratique préjudiciable; elle cause des dommages irréparables et

peut entraîner la mort. Le lien entre les mutilations génitales féminines et la violence à l'égard des femmes et des filles est reconnu depuis longtemps dans la littérature internationale. Une approche plus transparente de la part des principaux auteurs eût été bénéfique.

90. L'Union européenne demeure fermement attachée à la lutte contre les mutilations génitales féminines et appuie, notamment par une aide directe au développement, l'impulsion donnée par l'Afrique et visant à mettre fin à ces pratiques. En collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et l'Union africaine, l'Union européenne va bientôt lancer le programme *Spotlight* pour l'Afrique, expressément destiné à lutter contre les mutilations génitales féminines et qui dispose d'un budget de 250 millions d'euros. L'orateur invite tous les États Membres à se joindre à ces efforts et encourage les autres parties prenantes à y participer.

91. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) dit que sa délégation a constaté une tension quant à l'égalité entre les sexes, qui a abouti à la stagnation, s'agissant en particulier des droits sexuels et procréatifs des femmes et des filles. Le Mexique rejette totalement les arguments invoquant les contextes nationaux dans le but d'affaiblir le texte et qui compromettent de ce fait le droit des femmes de décider librement de l'usage de leur corps en ce qui concerne la procréation et la sexualité, au-delà même du domaine de la santé.

92. La Déclaration et Programme d'action de Beijing constitue un tournant, surtout en ce qui concerne la reconnaissance des droits liés à la procréation. Il est regrettable que, 25 ans plus tard, aucun nouveau progrès n'ait été fait. Rejeter la complémentarité des formulations revient à faire manquer aux femmes des possibilités de progresser et, à l'ensemble de la société, de prospérer, compte tenu que les femmes représentent plus de la moitié de la population mondiale.

93. Lorsqu'un consensus n'a pu être trouvé pour permettre l'exercice progressif des droits de l'homme, le Comité a repris les formules précédemment convenues. Aucun pays n'est encore parvenu à réaliser une égalité totale entre les sexes et les femmes continuent d'être victimes de pratiques d'exclusion, de marginalisation, de discrimination et de violence. Le Mexique est particulièrement préoccupé par la manière dont les négociations ont été menées sur le projet de résolution en ce qui concerne l'absence de consensus, les méthodes inhabituelles pour revenir sur des formulations convenues, et la résistance aux références à d'autres instances multilatérales telles que le Conseil des droits de l'homme. L'approche sociale n'excluait pas une approche fondée sur les droits humains et le

Mexique rejette toute suggestion d'une dichotomie fallacieuse à cet égard.

94. En conclusion, le Mexique reconnaît la valeur du multilatéralisme en tant que moyen de promouvoir les meilleures causes de l'humanité et de nourrir la gouvernance mondiale au moyen des normes les plus élevées en matière de droits de l'homme.

95. **Le Président** propose que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne note du rapport du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes lors des travaux de ses soixante-septième, soixante-huitième et soixante-neuvième sessions (A/73/38) ; du rapport du Secrétaire général sur l'intensification de l'action menée pour éliminer toutes les formes de violence à l'égard des femmes et des filles (A/73/294) ; et de la note du Secrétaire général, transmettant le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences, intitulé « Violence contre les femmes en politique » (A/73/301).

96. *Il en est ainsi décidé.*

Point 65 de l'ordre du jour : Rapport du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, questions relatives aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés et questions humanitaires (suite) (A/C.3/73/L.55/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/73/L.55/Rev.1 : Aide aux réfugiés, aux rapatriés et aux déplacés d'Afrique

97. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

98. **M^{me} Klein** (Madagascar), présente le projet de résolution au nom du Groupe des États d'Afrique et dit que, depuis la première présentation de ce projet, le nombre de réfugiés, de rapatriés et de déplacés en Afrique n'a cessé d'augmenter. Pour l'Afrique, ce nombre est passé de 19,6 millions en 2016 à 24,2 millions à la fin de 2017, chiffre qui devrait augmenter d'ici la fin de 2018.

99. Présentant des modifications orales au paragraphe 7, l'oratrice dit que le terme « bassin » devrait être remplacé par celui de « région », excepté la dénomination « Forum des gouverneurs du bassin du lac Tchad » ; par ailleurs, le membre de phrase « demande aux donateurs et aux partenaires d'honorer leurs engagements en vue de faciliter la réhabilitation, le relèvement et le renforcement de la résilience » serait remplacé par « demande aux pays touchés, aux donateurs et aux partenaires d'honorer leurs engagements en vue de faciliter la prévention des crises,

la réhabilitation, le relèvement, la résilience et la consolidation de la paix ».

100. Son objectif étant de parvenir à un consensus, le Groupe n'a pas prévu tous les nouveaux développements importants, mais il souhaite exprimer sa reconnaissance à toutes les délégations pour leur participation constructive et leur souplesse durant les consultations.

101. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) précise que le Canada, l'Espagne, la Finlande, la Géorgie, l'Indonésie, l'Irlande, l'Italie, le Japon, la Norvège, la Pologne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord se portent coauteurs du projet de résolution.

102. **M. Odida** (Ouganda) dit que son pays, qui a reçu un grand nombre de réfugiés de la région, attache une grande importance au projet de résolution, et remercie l'Organisation des Nations Unies, les États Membres et les autres partenaires de développement de l'appui et de l'assistance fournis à son pays et à ses réfugiés. L'Ouganda est impatient de travailler en étroite collaboration avec l'Organisation des Nations Unies et les autres partenaires de développement, et de s'attaquer aux causes profondes des déplacements de populations. L'adoption par consensus du projet de résolution contribuera à des solutions durables et viables visant à remédier à la situation tragique des réfugiés, rapatriés et déplacés en Afrique.

103. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.55/Rev.1, tel que révisé oralement, est adopté.*

104. **M. Ríos Sánchez** (Mexique) dit que la question des réfugiés, des déplacés dans leur propre pays et des rapatriés est pertinente dans toutes les régions du monde. Il regrette que le projet de résolution n'ait pas trouvé un consensus sur l'inclusion d'une référence au Pacte mondial sur les réfugiés. Le Pacte découle de la Déclaration de New York pour les réfugiés et les migrants et résulte d'un long processus mené par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). Ce processus a comporté de multiples consultations entre les États Membres et les autres parties prenantes et vise à jeter les bases d'un partage prévisible et équitable des charges et responsabilités au moyen d'un renforcement de la coopération internationale. Il cherche également à alléger le fardeau qui pèse sur les pays hôtes et à mettre en évidence les causes des vastes mouvements de population. Le Mexique a participé au cadre d'action global pour les réfugiés et souhaite partager ses meilleures pratiques avec les pays africains. À cet égard et dans le cadre de la mise en œuvre du Pacte mondial sur les réfugiés, la délégation mexicaine réitère sa volonté de continuer à

partager les meilleures pratiques par le truchement du HCR.

105. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) dit que, tout en appuyant fermement la demande faite aux États, au paragraphe 8 du projet de résolution, « d'observer scrupuleusement la lettre et l'esprit du droit international humanitaire », sa délégation note que les parties à un conflit armé ne sont pas juridiquement tenues d'assurer aux autres parties le respect du droit international. En outre, le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement est un document non contraignant qui ne crée ni droits ni obligations au titre du droit international ou des droits internes. Dans ce document, une grande partie des formules liées aux échanges commerciaux a été rendue caduque par les événements intervenus depuis juillet 2015, et n'a plus lieu d'être. La réaffirmation du document final n'a donc pas sa place dans les travaux en cours et les négociations relatives au commerce.

Point 71 de l'ordre du jour : Droits des peuples autochtones (*suite*)

a) Droits des peuples autochtones (*suite*) (A/C.3/73/L.24/Rev.1)

Projet de résolution A/C.3/73/L.24/Rev.1 : Droits des peuples autochtones

106. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

107. **M. Tituaña Matango** (Équateur) s'exprimant également au nom de l'État plurinational de Bolivie, présente le projet de résolution au nom des auteurs énumérés dans le texte. Il déclare que sa formulation est équilibrée et reflète les préoccupations des délégations. Entre autres nouvelles dispositions, le projet de résolution réaffirme l'importance de l'Année internationale des langues autochtones qui sera célébrée en 2019, et note avec préoccupation les conclusions de la Rapporteuse spéciale sur les droits des peuples autochtones en ce qui concerne les attaques contre les défenseurs autochtones des droits de l'homme. Le projet de résolution tient compte également de la décision d'organiser une manifestation de haut niveau pour la conclusion de l'Année internationale des langues autochtones, d'une demande faite à la Commission de la condition de la femme pour qu'elle examine les questions relatives aux femmes autochtones lors de la soixante-quatrième session de la Commission en 2020, et aux États Membres, pour qu'ils appuient le Secrétaire général dans ses efforts visant à tenir des consultations régionales avant la dix-neuvième session de l'Instance permanente sur les questions autochtones. Alors que les

progrès dont le texte rend compte devraient conduire à un meilleur respect des droits de tous les peuples autochtones, les efforts doivent être maintenus pour faire en sorte que ces droits soient protégés, promus et exercés dans leur intégralité.

108. L'orateur est reconnaissant envers tous les États Membres d'avoir appuyé la résolution au cours des années, entre autres activités. Bien que d'importantes mesures aient été prises au niveau international pour protéger et promouvoir les droits des peuples autochtones, il reste encore beaucoup à faire, en particulier pour s'assurer de leur représentation en bien plus grands nombres dans les instances internationales.

109. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Argentine, l'Autriche, le Brésil, le Canada, Chypre, le Costa Rica, Cuba, El Salvador, l'Estonie, la Grèce, le Guatemala, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Malaisie, le Mexique, le Panama, le Pérou, la Pologne, la Slovaquie et l'Ukraine se portent coauteurs du projet de résolution.

110. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.24/Rev.1 est adopté.*

111. **M^{me} Mecea** (Roumanie), s'exprime également au nom de la Bulgarie, de la France et de la Slovaquie, et dit que leurs pays sont pleinement engagés dans la promotion et la défense des droits de tous les individus. Les personnes appartenant à des populations autochtones sont souvent victimes de discrimination et de violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales à raison de leur appartenance. Elles doivent jouir des mêmes droits et libertés que tout autre individu, dans le plein respect des principes d'égalité et d'universalité des droits de l'homme.

112. Les droits de l'homme sont des droits individuels. Leurs pays ne reconnaissent pas de droits collectifs à quelque groupe que ce soit, défini par son origine, sa culture, sa langue ou ses croyances, et s'inscrivent dans la tradition politique et juridique des droits de l'homme, qui se fonde sur des droits individuels et s'oppose à toute forme de discrimination. Ils ne peuvent donc souscrire aux références faites aux droits collectifs en faveur des peuples autochtones qui figurent dans le projet de résolution. Une formulation se référant aux droits des personnes appartenant à des populations autochtones, serait préférable par fidélité aux principes communs en matière de droits de l'homme. Leurs pays resteront mobilisés en faveur de la promotion et la protection des droits de ces personnes sans aucune discrimination.

113. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation souhaite réaffirmer son appui à la

Déclaration sur les droits des peuples autochtones comme un idéal de force morale et politique. Toutefois, cette déclaration n'est pas juridiquement contraignante et ne provient pas non plus du droit international actuel. Les États-Unis cherchent à réaliser les aspirations de la Déclaration au sein de la structure de sa Constitution et de ses lois, ainsi que des obligations internationales, tout en s'efforçant, le cas échéant, d'améliorer ses lois et ses politiques.

114. Bien qu'elle se soit jointe au consensus sur le projet de résolution dans son ensemble, la délégation des États-Unis souhaite se dissocier du paragraphe 7 du préambule. Les États-Unis n'appuient pas le Pacte mondial pour des migrations sûres, ordonnées et régulières et s'est élevé contre les références qui y sont faites dans le projet de résolution. Les États-Unis n'ont pas participé aux négociations sur le Pacte et ne sont pas disposés à souscrire à cet instrument. Il doit donc être clair qu'ils ne sont liés par aucun des engagements ou des résultats découlant du Pacte ou contenus dans celui-ci. Les décisions concernant les octrois de permis de séjour ou à qui la naturalisation devrait être accordée comptent parmi les plus importantes qu'un pays puisse prendre souverainement, et ne sauraient faire l'objet de négociations dans les instruments internationaux ou les instances internationales. Les États-Unis conservent le droit souverain de faciliter ou de restreindre l'accès à leur territoire, conformément à leurs lois et leurs politiques nationales, tout en offrant des garanties pertinentes au titre de leurs obligations internationales.

115. **M. Tennakoon** (Royaume-Uni) dit que son Gouvernement est pleinement résolu à promouvoir et à protéger les droits de l'homme pour tous, y compris les peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte. Le pays reconnaît que les peuples autochtones ont le droit d'exercer leurs droits de l'homme et leurs libertés fondamentales en vertu du droit international. Étant donné que les principes d'égalité et d'universalité sous-tendent les droits de l'homme, son Gouvernement n'accepte pas que certains groupes sociaux bénéficient de droits de l'homme qui ne seraient pas accessibles à d'autres groupes. À l'exception du droit à l'autodétermination, le Royaume-Uni n'accepte pas la notion de droits collectifs en droit international. Cette position de longue date, bien établie, est importante, car elle permet aux individus au sein d'un groupe de ne pas se retrouver en situation de vulnérabilité ou sans protection, si les droits fondamentaux du groupe venaient à supplanter ceux de l'individu. Elle est sans préjudice du fait que les gouvernements de nombreux États ayant des populations autochtones leur ont accordé divers droits collectifs dans leur constitution, leur législation nationale et par divers accords. Agir de la

sorte a servi à renforcer la position politique et économique et à mieux protéger les peuples autochtones dans ces États.

116. Compte tenu de ce qui précède, le Gouvernement croit comprendre que toute référence aux droits des peuples autochtones reconnus au niveau international, notamment ceux énoncés dans la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones, renvoie aux droits conférés au plan national par les gouvernements aux peuples autochtones et selon la position adoptée sur les droits de l'homme et les droits collectifs.

117. **Le Président** propose que, conformément à la décision 55/488 de l'Assemblée générale, la Commission prenne note du rapport du Secrétaire général sur l'État du Fonds de contributions volontaires des Nations Unies pour les peuples autochtones (A/73/137).

118. *Il en est ainsi décidé.*

Point 73 de l'ordre du jour : Droit des peuples à l'autodétermination (suite) (A/C.3/73/L.54)

Projet de résolution A/C.3/73/L.54 : Réalisation universelle du droit des peuples à l'autodétermination

119. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

120. **M^{me} Lodhi** (Pakistan) présente le projet de résolution au nom des auteurs énumérés dans le document, et dit que la notion selon laquelle les populations ont le droit de décider de leur destin collectif sans contrainte ni domination étrangère est le socle sur lequel l'ordre international issu de la deuxième Guerre mondiale a été fondé. L'ampleur de l'exercice du droit à l'autodétermination dans la deuxième moitié du siècle précédent a permis de fermer le sombre chapitre de la colonisation et a entraîné l'apparition d'un grand nombre de nations. Le Pakistan est fier de continuer à défendre cette cause.

121. En réaffirmant l'universalité du droit à l'autodétermination, le projet de résolution renforce la détermination de la communauté internationale à mettre fin au déni de ce droit de l'homme fondamental, à l'injustice et à l'insécurité qui en découlent. L'oratrice se félicite de l'appui constant de l'Assemblée générale à cet égard, qui a envoyé un message fort de soutien aux peuples du monde encore assujettis et opprimés.

122. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Albanie, Antigua-et-Barbuda, Bahreïn, le Bangladesh, le Belize, le Bénin, le Brésil, le Brunéi Darussalam, le Burkina Faso, le Cameroun, l'Égypte, la Gambie, le

Ghana, la Guinée équatoriale, le Guyana, Haïti, la Jamaïque, le Kenya, Kiribati, le Kirghizistan, le Koweït, le Lesotho, le Libéria, la Libye, Madagascar, la Malaisie, le Mali, la Namibie, le Nicaragua, le Niger, le Nigéria, l'Ouganda, l'Ouzbékistan, la Papouasie-Nouvelle-Guinée, la République centrafricaine, la République-Unie de Tanzanie, le Sénégal, la Sierra Leone, la Somalie, le Soudan du Sud, le Suriname, le Tchad, la Thaïlande, le Timor-Leste, le Togo, la Trinité-et-Tobago, la Tunisie, le Yémen et le Zimbabwe se portent coauteurs du projet de résolution.

123. **M^{me} Cruz Yábar** (Espagne) dit qu'il existe des situations dans lesquelles la Puissance administrante et les autorités du territoire qu'elles ont colonisé établissent une relation politique qui sert leurs propres intérêts et nient tout lien colonial, tout en revendiquant un soi-disant droit à l'autodétermination. Il s'agit là d'un détournement de la Charte des Nations Unies, des résolutions pertinentes et des conventions mentionnées dans le projet de résolution.

124. La population d'origine de Gibraltar a dû quitter le territoire, tandis que les résidents actuels sont les descendants de ceux qui ont été installés sur place par la Puissance occupante à des fins militaires. En de telles circonstances, l'Espagne conteste l'existence d'un droit à l'autodétermination qui serait protégé par le droit international. L'ONU a estimé que la situation à Gibraltar a une incidence sur l'intégrité territoriale de l'Espagne et a donc appelé de ses vœux à maintes reprises l'ouverture d'un dialogue sur cette question.

125. La persistance de la colonie sur le territoire espagnol a un impact dommageable en termes de concurrence fiscale, de pratiques néfastes à l'environnement, de promotion indirecte de la contrebande, de la corruption et de la criminalité. Il est donc urgent que le Royaume-Uni et l'Espagne trouvent une solution conforme aux principes promus par l'ONU.

126. Il a été démontré dans le cas d'autres territoires qui ont obtenu leur indépendance du Royaume-Uni, que la décolonisation est possible si la Puissance administrante a la volonté politique de l'entreprendre. L'Espagne invite donc à nouveau le Royaume-Uni à négocier une solution qui mettrait un terme à une situation anachronique.

127. *Le projet de résolution A/C.3/73/L.54 est adopté.*

128. **M. Mazzeo** (Argentine) dit que le Gouvernement argentin appuie sans réserve le droit à l'autodétermination des peuples soumis à la domination coloniale et à l'occupation étrangère, conformément aux résolutions 1514 (XV) et 2625 (XXV) de l'Assemblée générale. L'exercice du droit à l'autodétermination

requiert l'existence d'un sujet actif, à savoir un peuple soumis à l'oppression, à la domination et à l'exploitation étrangères, faute de quoi le droit à l'autodétermination n'est pas applicable. Le projet de résolution qui vient d'être adopté doit être interprété et appliqué conformément aux résolutions pertinentes de l'Assemblée générale et du Comité spécial chargé d'étudier la situation s'agissant de l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

129. **M^{me} Nemroff** (États-Unis d'Amérique) dit que sa délégation est consciente de l'importance du droit des peuples à disposer d'eux-mêmes et s'est donc jointe au consensus sur le projet de résolution. Toutefois, ce projet contient de nombreuses inexactitudes au regard du droit international et n'est pas conforme à la pratique actuelle des États.

130. **M^{me} Medcalf** (Royaume-Uni), prenant la parole en vertu du droit de réponse, rappelle la souveraineté de son pays sur Gibraltar et les eaux territoriales qui l'entourent et le fait qu'en tant que territoire séparé reconnu par l'Organisation des Nations Unies et inscrit depuis 1946 sur sa liste des territoires non autonomes, Gibraltar bénéficie des droits que lui confère la Charte des Nations Unies. La délégation britannique rappelle également que la population de Gibraltar jouit du droit à l'autodétermination. La Constitution de Gibraltar de 2006, approuvée par référendum par la population de Gibraltar, illustre la relation moderne et mature qui est à l'œuvre entre Gibraltar et le Royaume-Uni. Le Gouvernement britannique ne conclura aucun arrangement aux termes duquel le peuple de Gibraltar serait confié contre son gré à la souveraineté d'un autre État, et ne prendra pas part à des négociations de souveraineté auxquelles ce peuple est opposé. Le Royaume-Uni s'est engagé à protéger Gibraltar, son peuple et son économie. Les autorités du Royaume-Uni et de Gibraltar demeurent résolument attachées au Forum tripartite de dialogue sur Gibraltar, qui constitue le moyen le plus crédible de consolider les relations entre le Royaume-Uni, Gibraltar et l'Espagne dans l'intérêt de toutes les parties. Le Royaume-Uni déplore que le Gouvernement espagnol se soit retiré, en 2012, des pourparlers menés dans ce cadre. Les Gouvernements du Royaume-Uni et de Gibraltar sont prêts à dialoguer avec l'Espagne pour mettre en place de nouvelles formes de coopération et approfondir celles qui existent déjà, afin de traiter les questions d'importance commune pour l'ensemble de la région dans le cadre d'une collaboration qui tienne pleinement compte des souhaits, intérêts, droits et responsabilités du peuple et du gouvernement de Gibraltar.

Point 74 de l'ordre du jour : Promotion et protection des droits de l'homme (suite)

a) Application des instruments relatifs aux droits de l'homme (suite) (A/C.3/73/L.38)

Projet de résolution A/C.3/73/L.38 : Organes conventionnels des droits de l'homme

131. **Le Président** dit que le projet de résolution n'a pas d'incidences sur le budget-programme.

132. **M. Allansson** (Islande), présente le projet de résolution au nom des pays nordiques – Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède – ainsi que la Belgique et la Slovénie, et dit que ce projet vise à encourager toutes les parties prenantes à poursuivre la mise en œuvre de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale, qui a été un pas important vers le renforcement du système des organes conventionnels des droits de l'homme. Dans cette résolution, l'Assemblée générale a abordé des éléments essentiels du processus d'élaboration des rapports, tels que les dialogues interactifs et les observations finales, et a mis en place des mesures d'efficacité qui ont permis de réduire le coût des réunions de près de 45 %. Elle a également prévu une répartition du temps de réunion des organes conventionnels sur des bases concrètes, réalistes et justifiables, afin de permettre des débats plus substantiels et plus rationnels.

133. Présentant des révisions orales, l'orateur dit qu'un nouveau complément devrait être inséré après le sixième alinéa du préambule, libellé comme suit : « Insistant sur l'importance que revêt le multilinguisme dans les activités de l'Organisation, notamment celles qui concernent la promotion et la protection des droits de l'homme, et réaffirmant l'importance primordiale que revêt la parité des six langues de l'Organisation des Nations Unies pour le bon fonctionnement des organes conventionnels des droits de l'homme ». En outre, le paragraphe 5 devrait être révisé comme suit : « Réaffirme le paragraphe 26 de la résolution 68/268 qui définit la manière dont l'attribution de temps de réunion aux organes conventionnels sera régie, et prie le Secrétaire général d'allouer les ressources financières et humaines correspondantes ; le paragraphe 27, qui décide que le temps de réunion alloué sera revu tous les deux ans et modifié en conséquence à la demande du Secrétaire général, conformément aux procédures budgétaires établies ; et le paragraphe 28 qui demande au Secrétaire général de prendre en compte, dans son futur budget-programme biennal, le temps de réunion dont ont besoin les organes conventionnels des droits de l'homme ».

134. Les pays nordiques, la Belgique et la Slovénie espèrent que ce projet de résolution permettra de soutenir la pleine mise en œuvre de la résolution 68/268 de l'Assemblée générale et, partant, de renforcer l'ensemble du système des organes conventionnels.

135. **M. Khane** (Secrétaire de la Commission) dit que l'Albanie, l'Andorre, l'Arménie, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, le Chili, la Colombie, la Croatie, l'Espagne, l'ex-République yougoslave de Macédoine, la France, la Grèce, le Guatemala, Israël, le Japon, le Liban, le Luxembourg, Malte, Monaco, le Monténégro, la Nouvelle-Zélande, le Panama, le Paraguay, le Pérou, la Pologne, le Portugal, la République de Corée, la République dominicaine, la Roumanie, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Marin, la Serbie, la Slovaquie, la Tchéquie, la Tunisie, la Turquie, l'Ukraine, et l'Uruguay se portent coauteurs du projet de résolution.

136. Informant le Comité que les révisions orales proposées pourraient avoir des incidences sur le budget-programme, le Secrétaire de la Commission dit que la décision sur le projet de résolution est reportée à la séance suivante.

La séance est levée à 13 heures.